

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara
CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Chane

Route du Port Pétrolier
Lavera
13117 Martigues

Références : GD-D-2026-0427
Code AIOT : 0006401066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement Chane implanté Route du Port Pétrolier Lavera 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chane
- Route du Port Pétrolier Lavera 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006401066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site Chane Terminal Marseille (CTMA, anciennement Alkion Terminal Marseille) à Lavéra exploite un terminal de stockage de produits pétrochimiques (toxiques, comburants, inflammables, corrosifs, ...) et loue ses réservoirs à des industriels.

Les produits stockés sont acheminés par voies maritime, ferrées, routières, pipelines et le transfert est réalisé à l'aide :

- de postes de chargement-déchargement de citernes routières et wagons citernes ;
- d'un réseau interne de voies ferroviaires ;
- de raccordements à deux postes à quai du port pétrolier de Lavéra.

Un peu moins de 40 personnes sont employées sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Elaboration du POI	Code de l'environnement du 14/03/2025, article R.515-100	Demande d'action corrective	3 mois
4	Contenu du POI – schéma d'alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	2 mois
5	Contenu du POI – organisation de la cellule de crise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	1 mois
7	Application du POI	Code de l'environnement du 14/03/2025, article R515-99	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise à jour, test POI	Code de l'environnement du 14/03/2025, article R.515-100	Sans objet
3	Contenu du POI - scénario	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
6	Contenu du POI – moyens	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a participé, en tant qu'observatrice, à l'exercice POI du 15 juin 2026 de l'exploitant Chane, en présence du SDIS.

L'organisation de crise constatée est cohérente et fonctionnelle. L'inspection note toutefois quelques axes d'amélioration et demande la transmission d'un document POI compilé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Elaboration du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2025, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un POI. La version en vigueur date du 3 juin 2024 et a été transmise à l'inspection. Le POI se compose de plusieurs classeurs : • classeur d'aide à la décision ; • classeur DOI ; • classeur opération superviseur ; • classeur PC Ex. L'inspection regrette cependant de ne pas disposer d'une version compilée du document, qui s'avèrerait plus opérationnelle qu'un ensemble de documents. Celle-ci permettrait également de s'assurer de la disponibilité des documents pour les différentes cellules (exemple de la fiche réflexe Premiers Prélèvements Environnementaux dans le classeur DOI mais pas dans le classeur PC Ex ou le classeur d'aide à la décision). En outre, une version compilée pourrait rassembler les différents éléments autour d'une fiche scénario clarifiée avec données issues de l'étude de dangers du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, dans un délai de 3 mois, une version compilée de son Plan d'Opération Interne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mise à jour, test POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2025, article R.515-100

Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. II.-Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour : 1° Dans un délai raisonnable : a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente sous-section ; b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses de l'établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ; c) Avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; 2° Dans le délai de deux ans à compter de la date où un établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1° ; 3° A la suite d'un accident majeur. La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience. [...]
Constats : La version en vigueur du POI date de juin 2024. La fréquence de mise à jour n'appelle donc pas de remarque de l'inspection. Un exercice est organisé chaque année par l'exploitant : • 2026 : 15/06/2026 (avec présence du SDIS) ; • 2025 : 26/06/2025 (avec présence du SDIS) ; • 2024 : 13/06/2024 (avec présence du SDIS). L'exploitant précise également la participation de Fluxel à ces exercices en raison de la convention liant les 2 entreprises. La fréquence d'exercices POI pour un établissement Seveso Seuil Haut est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contenu du POI - scénario

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU

DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Le scénario retenu pour l'exercice porte sur une fuite enflammée dans la cuvette de rétention n°12, consécutive à une rupture en pied du bac R54 lors d'une opération de chargement de navire.

Ce scénario est bien présent dans le POI (feu de la cuvette 12).

On retrouve des éléments sur ce scénario dans les différents classeurs. L'inspection renouvelle sa demande de disposer d'une version compilée du document et propose de disposer d'une fiche scénario POI générale de laquelle découleraient les fiches réflexes DOI, superviseur, PCEx (cf PC n°1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu du POI – schéma d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

[...]

Constats :

Le respect du schéma d'alerte décrit dans le POI a pu être observé pendant l'exercice.

2 agents mobilisés durant l'exercice ont procédé aux actions menant à l'exécution de ce schéma

d'alerte : le superviseur en salle de contrôle et un agent mobilisé et libellé "Communication" dans la cellule de crise.

L'inspection a pu constater l'utilisation et le suivi de la fiche réflexe "Feu de cuvette 12" du classeur superviseur en salle de contrôle.

L'alarme POI a bien été déclenchée après l'alerte. Le superviseur a également appelé les pompiers Fluxel (convention) puis les sapeurs-pompiers.

En complément au retour apporté par le SDIS après l'exercice, l'inspection relève comme axe d'amélioration la diminution du délai d'appel du SDIS par le superviseur (T+15 min actuellement).

Le reste des actions de communication a été mené par le responsable "communication" du PC Exploitant. Celui-ci a utilisé la fiche G/P pour alerter, notamment, la préfecture, la DREAL, la mairie. Il est à noter que plusieurs fiches G/P avec une mention "Exercice" ont été transmises durant cet exercice, dont une avant les appels à la DREAL et à la préfecture. L'inspection précise que l'alerte doit toujours précéder la fiche G/P et que la bonne pratique est l'appel aux autorités avant la transmission de la fiche G/P.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera, dans un délai de 2 mois, à :

- mener une réflexion visant à réduire le délai d'appel aux sapeurs-pompiers ;
- intégrer dans ses pratiques et dans les fiches réflexes de son POI l'appel aux autorités avant la transmission de la fiche G/P.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Contenu du POI – organisation de la cellule de crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

[...]

Constats : L'inspection a pu, pendant cet exercice, constater la bonne mise en place de la cellule de crise. Les participants ont été désignés par le DOI (Directeur des Opérations Internes) et les rôles de chacun ont été explicités sur un panneau situé en face du PCEx. La cohérence entre les rôles de participants et les fonctions attribuées a pu être observée. L'inspection note toutefois que le POI gagnerait en clarté si une page affichait clairement l'organigramme des différents rôles et des principales missions à tenir. Les rôles suivants ont notamment été tenus : DOI, chef PCe Ex, secrétariat PC Ex, chef d'intervention, logistique, communication. L'inspection s'est principalement attachée au suivi du DOI, du superviseur, du chef d'intervention et de la communication. Les différentes actions menées correspondaient à l'événement en cours et aux mesures inscrites dans le POI et n'appellent pas d'autre remarque de la part de l'inspection. Cependant, lors de l'appel de la fonction logistique à l'astreinte sur les premiers prélèvements environnementaux, l'inspection a pu constater l'absence, dans le classeur PC Ex ou le classeur d'aide à la décision, de fiches réflexes PPE (Premiers Prélèvements Environnementaux). En particulier, il s'est avéré difficile pour l'opératrice assurant cette fonction de retrouver le "code" associé au site Chane, faute de présence du document adéquat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ajoutera, dans un délai d'1 mois, la fiche réflexe Premiers Prélèvements Environnementaux aux autres classeurs du POI et assurera sa disponibilité pour la fonction chargée de l'appel à l'astreinte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contenu du POI – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.
Constats :

L'inspection a pu noter, durant cet exercice, la présence des documents nécessaires en salle PC Ex et en salle de contrôle. En particulier, les fiches réflexes issues du POI ont bien été utilisées par les différentes fonctions.

Les actions à mener ont bien été suivies.

L'organisation générale de la salle de crise est cohérente. Les plans affichées sur le mur sont utiles et la tenue de la main courante par la fonction secrétariat PC Ex a été bien menée durant l'exercice.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Application du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2025, article R515-99

Thème(s) : Risques accidentels, SGS – POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.

Constats :

Enfin, l'inspection s'est attachée à vérifier l'application du POI durant cet exercice.

Elle note une organisation de crise fonctionnelle et cohérente. Le DOI s'est rendu disponible tout au long de l'exercice et a réalisé des points de situation récurrents tout au long du sinistre fictif. Les relations entre le DOI et le PC Ex ont permis de mener à bien les différentes actions à mener.

Sur le terrain, les mesures prises pour limiter les effets de l'accident et arrêter le feu sont cohérentes avec le POI. L'inspection note toutefois certaines difficultés dans la communication entre le PC Ex et l'équipe d'intervention. Les talkies-walkies n'étaient en effet pas toujours écoutés.

L'inspection note également que le PC Ex a rapidement anticipé de possibles évolutions de la situation (débordement des eaux d'extinction par exemple).

L'appel aux secours extérieurs (sapeurs-pompiers et pompiers Fluxel) a fonctionné. La présence de l'opérateur Fluxel en salle de contrôle est un point positif pour l'exercice. Les relations entre les agents de Chane et les agents de liaison Fluxel et SDIS a été satisfaisante et a permis de mener à bien l'exercice.

L'inspection note cependant l'absence d'utilisation d'outils simplifiant les calculs à effectuer pour maintenir le tapis de mousse ou sur le délai avant débordement des eaux d'extinction. Dans une situation de crise, ces outils pourraient permettre de gagner du temps et de diminuer le risque d'erreurs.

Enfin, le recensement a été fait avec application. La pratique doit être maintenue avec le même niveau d'exigence pour les prochains exercices.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant veillera à mettre à disposition du PC Ex des outils aidant lors des différents calculs effectués durant l'exercice (maintien du tapis de mousse, débordement des eaux d'extinction notamment).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois